

# Association CoworkingLille

## Statuts

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

### CoworkingLille

### Article 2 : But (ou objet)

L'association a pour but de créer un réseau, physique et virtuel, de travailleurs indépendants, salariés à temps partiel, en situation de mobilité ou en télétravail, de particuliers, de dirigeants associatifs, de demandeurs d'emploi, ou de tout type de porteur de projet travaillant de manière indépendante afin que chacun puisse y retrouver :

- un moyen de rompre l'isolement du à sa situation propre
- une manière de mutualiser des solutions adaptées à leurs activités
- une plate-forme pour développer ses connaissances et partager les siennes
- un lieu ressource pour développer des projets innovants et durable

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé Lille, 59000. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

### Article 4 : Moyens d'action

Le principal moyen mis en oeuvre est la création d'un espace de coworking : un tiers-lieu de rencontre, de partage et de travail ouvert et collaboratif répondant aux valeurs de collaboration, d'ouverture, de communauté, d'accessibilité et de durabilité.

Pour atteindre les buts fixés à l'article 2, l'association pourra par ailleurs :

- constituer et animer des groupes de travail autour des valeurs défendues par l'association
- organiser ou participer à toute manifestations, études, expérimentations jugée pertinente
- délivrer des formations, organiser des séminaires ou des stages permettant de promouvoir et diffuser les objectifs de l'association
- vendre de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

et toutes autres actions jugées pertinentes par l'Assemblée Générale pour l'achèvement des buts décrits à l'Article 2.

## **Article 5 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents. Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale et participe de manière active à la vie de l'association. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- en faire la demande,
- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale
- Le bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

## **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Article 10 : Décisions collectives des membres**

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de

consultation écrite ou électronique. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite ou électronique, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

#### **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

#### **Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être constituée sur demande de la moitié plus un des membres ou du président. Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

#### **Article 13 : Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

#### **Article 14 : Pouvoir du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

**Article 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

**Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lille le 20/12/2010